



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU GARD

Direction des relations avec les  
collectivités locales et de l'environnement

Bureau de l'environnement

Réf. : ARRETE SA SILEX VERS PONT DU GARD

NIMES, le 16 DEC. 2003

Affaire suivie par : Mme LAMBERT  
Tél. : 04.66.36.43.54 - Télécopie : 04.66.36.40.64

e-mail : [helene.lambert@gard.pref.gouv.fr](mailto:helene.lambert@gard.pref.gouv.fr)

### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 03-199 N

concernant une carrière à VERS PONT DU GARD,  
aux lieux-dits "Le Garachol", "Les Roques Hautes" et "Le Roc Plan"  
(Changement d'exploitant, cote minimale d'extraction, stabilité)

le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

- vu le code minier ;
- vu le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- vu le décret du 20 mai 1953 modifié déterminant la nomenclature des installations classées ;
- vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 78/3859/MIB du 3 avril 1978 autorisant M. FERRUA Pierre à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de VERS-PONT-DU-GARD, lieux-dits "Roc Plan", "Bracoules", "Garachol" et "Roques Hautes" (n° 88) ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 91/4003/CM/MR du 30 juillet 1991 autorisant M. FERRUA Pierre à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de VERS-PONT-DU-GARD, lieux-dits "Garachol", "Roques Hautes" et "Le Roc Plan" ;
- vu l'arrêté préfectoral référencé MARS 95/33/CM/AI du 8 mars 1995 ayant autorisé la SA PIERRE INDUSTRIE à se substituer à M. FERRUA Pierre pour l'exploitation de la carrière visée par les arrêtés préfectoraux susvisés des 3 avril 1978 et 30 juillet 1991 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 99-084 du 31 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires aux arrêtés préfectoraux susvisés des 3 avril 1978 et 30 juillet 1991 ;

.../...

- vu la lettre du 25 juillet 2003 et les documents qui l'accompagnent, documents complétés au 22 octobre 2003 comprenant notamment une étude géotechnique, des plans et coupes au 20 septembre 2003 ;
- vu la demande en date du 27 octobre 2003 par laquelle M. REGENT Jean Marie président du conseil d'administration de la S.A.SILEX, sollicite le changement d'exploitant de la carrière autorisée par les arrêtés préfectoraux susvisés ;
- vu l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 3 novembre 2003 ;
- vu l'avis de la commission départementale des carrières dans sa séance du 8 décembre 2003 ;
- vu l'ensemble des pièces du dossier ;

le demandeur entendu ;

considérant que l'étude géotechnique susvisée fait apparaître la stabilité des terrains avoisinants l'excavation de la carrière, sous certaines conditions, en cas de remplissage de celle-ci par les eaux pluviales lors de fortes intempéries ;

considérant que la SA SILEX dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre de conduire l'exploitation de la carrière dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

## A R R E T E

### Article 1er -

Conformément aux éléments de l'étude géotechnique susvisée :

- la cote minimale d'extraction de la carrière est fixée à 68 m NGF ;
- le chenal d'évacuation des eaux pluviales mentionné dans cette étude, est calé à la cote 76 m NGF.

### Article 2 -

Afin de restituer la largeur de 10 m à laisser inexploitée en bordure du périmètre autorisé de la carrière, des blocs plurimétriques de 4 à 6 tonnes seront disposés par empilement rigoureux dans la zone concernée, comme prévu par l'étude géotechnique susvisée.

### Article 3 -

La SA SILEX est autorisée à se substituer à la SA PIERRE INDUSTRIE pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert située sur le territoire de la commune de Vers-Pont-du-Gard, aux lieux-dits "Le Garachol", "Les Roques Hautes" et "Le Roc Plan", autorisée par les arrêtés préfectoraux susvisés des 3 avril 1978 et 30 juillet 1991 modifiés le 31 mars 1999.

La SA SILEX bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée (arrêtés des 3 avril 1978 et 30 juillet 1991 modifiés le 31 mars 1999) dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

L'autorisation de changement d'exploitant est accordée sous réserve des droits des tiers.

.../...

#### Article 4 - Affichage et communication des conditions d'autorisation

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Vers-Pont-du-Gard et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### Article 5 - Copie

Copie du présent arrêté, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée au maire de Vers-Pont-du-Gard spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

Chacun en ce qui le concerne :

- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- le maire de Vers-Pont-du-Gard,
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Languedoc-Roussillon à Alès (3 exemplaires),
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Nîmes,
- le directeur départemental de l'équipement à Nîmes,
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à Nîmes,
- le chef du service départemental de l'architecture à Nîmes,
- le directeur régional de l'environnement à Montpellier,
- le directeur régional des affaires culturelles à Montpellier,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 16 DEC. 2003  
 Pour le Préfet,  
 Le préfet Général,

  
 Raymond CERVELLE

**Recours** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement susvisé.